



Consultation sur le Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (Projet de loi n° 81)

MÉMOIRE

Déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
le 27 janvier 2025



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Jean-Louis Chamard, président, Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale (CRE Cap-Nat)

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

André Lavoie, président, Conseil régional de l'environnement de la Mauricie

Anne-Sophie Monat, directrice adjointe, Conseil régional de l'environnement des Laurentides

Elodie Morandini, directrice générale, Conseil régional de l'environnement de Laval

Patrick Morin, Directeur général, Conseil régional de l'environnement du Bas-saint-Laurent

Andréanne Paris, directrice générale, Conseil régional de l'environnement de la Montérégie

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

**Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec**
Maison du développement durable #380A
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Table des matières

Table des matières.....	3
Présentation du RNCREQ et des CRE.....	4
Introduction.....	5
1. Modification de la procédure d'évaluation environnementale.....	5
1.1 Pouvoir d'autoriser des travaux préalables avant la procédure d'évaluation et d'examen.....	6
1.2 Période de validité des décrets.....	6
1.2 Ajout d'un pouvoir discrétionnaire au ministre dans le choix de confier un mandat au BAPE....	7
1.3 Portée limitée et volontaire de l'EESR.....	7
2. Ajout d'un examen régional pour certains projets de prélèvement d'eau.....	8
3. Protection des milieux naturels.....	8
3.1 Les MHH.....	8
3.2 Espèces menacées ou vulnérables, conservation et mise en valeur de la faune.....	10
4. Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale.....	11
4.1 Approche limitante du principe de conciliabilité.....	12
4.2 Approbation ministérielle des réglementations sur l'assainissement de l'eau et de l'atmosphère.....	12
5. Gestion des matières résiduelles.....	13
5.1 Élargissement de la REP et bannissement de certains produits à usage unique.....	13
5.2 Encadrement des biens invendus.....	14
5.3 Suivi des matières dangereuses résiduelles.....	14
5.4 Intérêt public et soustraction de certains projets à la PEEIE.....	15
6. Élargissement de la norme VZE aux véhicules lourds.....	15
Conclusion.....	17
Récapitulatif des recommandations.....	17
Bibliographie.....	20

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyens et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

Le 20 novembre 2024, le gouvernement du Québec a annoncé le projet de loi 81 (ci-après “PL”) qui “vise, entre autres, à améliorer la procédure d’évaluation et d’examen des impacts (PEEIE) sur l’environnement, ainsi qu’à renforcer la conservation des milieux naturels.”¹

Les priorités de ce PL sont présentées comme suit :

Amélioration de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement :

Des changements visent à rendre cette procédure plus efficace, plus transparente et davantage axée sur les enjeux d’acceptabilité, et ce, dès le début du processus.

Renforcement de la conservation des milieux naturels et des espèces en situation précaire :

L’objectif des changements proposés est de mieux protéger les milieux naturels et de prendre davantage soin des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire québécois.

Pouvoir d’établir une norme pour les véhicules lourds zéro émission :

Les modifications proposées permettraient au gouvernement de mettre en place des mesures incitant les constructeurs à augmenter l’offre de camions électriques au Québec, ce qui contribuerait à l’atteinte des objectifs de réduction des GES.

Meilleure cohabitation des réglementations provinciale et municipale en environnement :

L’objectif est de rendre l’application des règles plus efficace et mieux adaptée. Les changements proposés allégeraient le fardeau administratif des municipalités en réglant certains enjeux et en éliminant des irritants.

Élargissement des mesures visant à réduire et valoriser les matières résiduelles :

De nouveaux pouvoirs permettront de limiter la vente de produits plus difficiles à recycler ou à récupérer, afin de réduire la quantité de déchets générés et d’encourager l’utilisation de produits durables.²

Le RNCREQ avait déjà proposé ses commentaires dans le cadre du premier omnibus réglementaire qui lançait ce chantier, soit le PL 102, pour lequel il a déposé un mémoire en novembre 2021.

Le mémoire ci-dessous ne reprend pas tous les enjeux soulevés dans notre mémoire de 2021 et se concentre sur de grands axes tels la protection de la biodiversité, particulièrement les milieux humides et hydriques (MHH).

Le RNCREQ ne prétend pas avoir réalisé une analyse exhaustive du projet de loi et nous avons délibérément ciblé nos interventions sur certaines sections en fonction du temps et des ressources disponibles au sein de l’organisme. L’absence de commentaire pour une section ne signifie pas notre adhésion inconditionnelle aux changements proposés.

1. Modification de la procédure d’évaluation environnementale

Le PL 81 vise deux objectifs généraux concernant la Procédure d’évaluation environnementale :

1. *Optimiser le processus d’analyse des projets présentant un risque élevé pour l’environnement, soit la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement (PEEIE)*

¹ Communiqué de presse du gouvernement

² Ibid.

2. *Ajouter une procédure, l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR), à l'échelle d'un plan ou d'un programme dans lequel s'inscrivent plusieurs projets et activités susceptibles de présenter des risques ou des enjeux significatifs sur le plan environnemental ou en matière de développement durable*³

1.1 Pouvoir d'autoriser des travaux préalables avant la procédure d'évaluation et d'examen

Le PL propose l'ajout d'un pouvoir d'autoriser, en fonction de certains critères, des travaux préalables à certains projets avant que soit complétée la PEEI, "*si le gouvernement détermine que l'intérêt public le justifie*".⁴

Le RNCREQ estime qu'un tel pouvoir est très préoccupant car la PEEIE vise précisément à évaluer les impacts de tels travaux avant de les autoriser ; permettre le début des travaux avant que l'évaluation soit complétée va à l'encontre de sa raison d'être, et équivaut au retrait du principe de précaution inscrit dans la Loi sur le Développement durable.

On a pu [observer](#) sur le chantier de Northvolt le début de travaux de destruction et de remblai de MHH avant que l'ensemble des autorisations environnementales ne soient accordées. Le RNCREQ comprend le souhait du MELCCFP de répondre plus rapidement aux demandes en lien avec des projets structurants pour le Québec, mais est fortement d'avis que le début des travaux de ce chantier doit demeurer un cas isolé et non devenir une pratique légale au détriment de la qualité de l'environnement des Québécois-es.

Le RNCREQ est d'avis que ces travaux préalables ne peuvent en aucun cas devenir un principe général dans la LQE. Sans garantie que les travaux envisagés soient entièrement réversibles, ils doivent rester une exception.

Le RNCREQ s'oppose donc fermement à cette modification réglementaire, et recommande de ne pas autoriser les travaux préalables à la complétion de la procédure d'évaluation et d'examen.

1.2 Période de validité des décrets

Le RNCREQ saisit l'opportunité présentée par cette modification réglementaire pour introduire un autre enjeu en lien avec la PEEIE : la durée de validité des décrets autorisant les projets. En effet, il s'écoule parfois un tel délai entre le décret autorisant les travaux et le début de ceux-ci que la situation a suffisamment évolué pour nécessiter une nouvelle PEEIE.

Dans le cas du prolongement de l'autoroute 20 au Bas-Saint-Laurent, le BAPE a rendu ses conclusions en 2002⁵. Or, depuis, les connaissances scientifiques ont évolué. Ainsi, l'enjeu des changements climatiques n'a pas été vraiment traité dans ses travaux, et mériterait d'être analysé en profondeur. De plus, l'affluence sur ce tronçon de route a évolué et le gouvernement du Québec a pris entre-temps des engagements vis-à-vis de la protection de la biodiversité. Plusieurs groupes environnementaux [demandent](#) donc un nouveau BAPE afin d'évaluer à nouveau le bien-fondé du projet.

Pour éviter ce genre de situation, le RNCREQ recommande d'introduire dans le PL une durée de validité soit pour les recommandations du BAPE, soit pour les décrets.

De plus, le RNCREQ constate que le gouvernement a peu de justifications à fournir s'il décide de passer outre les recommandations du BAPE et d'autoriser un projet.

³ *Renouveler la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*, p.1

⁴ Art. 88 du PL, qui modifie l'Art. 31.4.3 de la LQE.

⁵ BAPE, *Projet de prolongement de l'autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles*.

Le RNCREQ recommande un encadrement plus strict du pouvoir du gouvernement à passer outre les recommandations du BAPE, qui obligerait le gouvernement à présenter un argumentaire justifiant les raisons pour lesquelles les conclusions du BAPE n'ont pas été prises en compte, lequel inclurait les recommandations que le ministre de l'environnement a faites au gouvernement suite à celles du BAPE.

Par ailleurs, le PL propose que le BAPE soit désormais en mesure d'intervenir et rendre des conclusions dès le dépôt de l'avis d'intention du projet.

Le RNCREQ salue cette avancée qui permet d'identifier plus tôt certains enjeux et félicite le MELCCFP pour cette proposition.

1.2 Ajout d'un pouvoir discrétionnaire au ministre dans le choix de confier un mandat au BAPE

l'art.85, 1°, §3 du PL introduit une modification du devoir du BAPE de donner un avis au ministre sur la pertinence ou non que lui soit octroyé un mandat et ajoute un pouvoir discrétionnaire au ministre dans le choix de confier un mandat au BAPE :

“À la suite de l'analyse des demandes reçues et dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre sa recommandation quant à la pertinence que lui soit confié l'un des mandats visés au troisième alinéa et, le cas échéant, quant au type de mandat. Cela signifie que le ministre peut désormais refuser de saisir le BAPE sur la base d'une recommandation du BAPE.”

La réglementation en vigueur prévoit que le BAPE émette des recommandations sur le type de mandat à lui confier, mais pas sur la pertinence même de le mandater.

Le RNCREQ comprend mal la portée de cette modification, et s'interroge sur les cas dans lesquels le BAPE pourrait recommander de ne pas être mandaté, alors que son intervention est clairement balisée notamment par la Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE, [art. 6.3](#) et [art. 31.3.5](#)) et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RREIE, [Annexe 1](#)).

Le RNCREQ est d'avis que la frivolité de la demande devrait demeurer la seule raison acceptable pour ne pas saisir le BAPE.

En l'absence de clarté sur les avantages de cette modification, le RNCREQ recommande de ne pas adopter la modification permettant au BAPE de recommander au Ministre de ne pas le mandater.

1.3 Portée limitée et volontaire de l'EESR

Le RNCREQ félicite le MELCCFP pour l'introduction dans le PL du processus d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR).

En effet, le RNCREQ est d'avis qu'une évaluation à l'échelle régionale permettra une vision plus fine des impacts locaux, notamment la prise en compte des impacts cumulatifs des projets.

Ces impacts sont un enjeu que nous avons soulevé à de nombreuses reprises, notamment dans le cadre de projets miniers. Certains projets éoliens jouissant actuellement d'une faible acceptabilité sociale pourraient également bénéficier d'obtenir un portrait précis de ces impacts.

Cependant, nous constatons que l'EESR a une portée limitée et volontaire, car elle ne peut être déclenchée que par le promoteur du projet. Le RNCREQ est d'avis que la population, le BAPE ou même les élu-es devraient pouvoir en faire la demande, par exemple selon un mécanisme de saisie basée sur un pourcentage suffisant de membres de l'Assemblée nationale.

Le RNCREQ recommande de modifier l'art.98 du PL afin d'élargir les demandeurs à la population, au BAPE et aux élu-es.

2. Ajout d'un examen régional pour certains projets de prélèvement d'eau

L'art. 31.92 de la LQE en vigueur prévoit une série de critères à respecter pour tout nouveau prélèvement d'eau visant à alimenter une municipalité s'ils font plus de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre si visée par règlement.

Le PL (art.104) prévoit de soumettre de tels projets à l'examen du [Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#), si la demande en est faite par l'une des parties de l'[Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#) et si ce projet est "d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent."

Le RNCREQ est en accord avec cette modification.

Nous sommes cependant d'avis que ce droit de regard du Conseil régional devrait s'appliquer de manière égale aux autres parties de l'Entente.

Le RNCREQ recommande au gouvernement du Québec de s'assurer qu'une réglementation miroir existe chez les autres parties de l'Entente.

3. Protection des milieux naturels

L'objectif du PL est "d'accroître la conservation des milieux naturels et la protection des espèces menacées ou vulnérables"⁶.

3.1 Les MHH

3.1.1 Réorientation de 15% des montants hors des MRC

L'art.72 du PL propose d'"assouplir"⁷ l'affectation des sommes perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des MHH en redirigeant vers des actions provinciales 15% des fonds initialement destinés à la MRC dans laquelle la destruction compensée a eu lieu.

Le RNCREQ comprend que l'objectif de cette modification est de faciliter la dépense de ces montants afin d'accélérer les travaux de restauration des MHH, [qui accusent un retard important](#).

Cependant le RNCREQ est d'avis qu'il est trop tôt pour commencer à rediriger les fonds. En effet, si encore peu de projets ont été acceptés, c'est parce que les MRC ne sont pas encore prêtes à en déposer : elles viennent de déposer leurs Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), et l'information sur les fonds disponibles circule lentement.

Le RNCREQ est donc d'avis que, plutôt que de changer l'attribution des fonds, il faut commencer par travailler sur la mobilisation des MRC autour des enjeux de restauration.

De plus, comment atteindre l'objectif de zéro perte nette si les fonds quittent les MRC qui ont les plus gros besoins en restauration?

Enfin, le montant des compensations n'est pas le même partout et il faut éviter que les compensations élevées, comme celles de la région de Montréal, servent à restaurer des MHH ailleurs au Québec au lieu de financer celles, particulièrement coûteuses, de cette région.

⁶ Document de synthèse, p.2

⁷ Mémoire du MELCCFP (2024), p.21

Le RNCREQ recommande de ne pas aller de l'avant avec la proposition de réattribution de 15% des montants du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État hors des MRC.

Afin d'accélérer l'action de restauration des MHH, le RNCREQ recommande d'assigner des fonds à la mobilisation locale par MRC et à la mobilisation par bassin versant/zone de gestion intégrée de l'eau.

3.1.2 Notion d'évitement

Le Mémoire du MELCCFP explique que *“la notion d'évitement serait clarifiée en prévoyant une démonstration que le projet a été conceptualisé de manière à éviter au maximum l'atteinte aux MHH, notamment par une prise en compte des MHH d'importance pour la conservation connus sur le territoire de la [MRC] concernée et par la présentation de plusieurs scénarios de réalisation alternatifs”*.⁸

Le RNCREQ estime que ce changement transforme l'obligation de résultat (prouver qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire pour le projet) en obligation de moyens (prouver avoir considéré les MHH d'importance pour la conservation).

Ceci nous apparaît un recul préoccupant dans un contexte où, tel que le mentionne le rapport de la Commissaire au Développement durable du Bureau du Vérificateur général du Québec (2023), le principe d'évitement est déjà peu respecté :

“L'application rigoureuse de l'étape de l'évitement n'est pas assurée lors de la délivrance des autorisations ministérielles. D'une part, près de 70 % des autorisations ministérielles auditées sont accompagnées d'une justification de réaliser le projet à l'endroit prévu plutôt que d'une réelle démonstration de l'impossibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques comme l'exige la Loi sur la qualité de l'environnement. D'autre part, le ministère mentionne dans sa directive administrative que la démonstration satisfaisante de l'impossibilité d'éviter n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation”.⁹

Citons en exemple l'autorisation ministérielle délivrée au Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel (Montérégie). Le rapport du BAPE conclut que *“les renseignements fournis par FDI constituent une justification de réaliser le projet à l'endroit prévu plutôt qu'une réelle démonstration de l'impossibilité d'éviter la zone inondable, comme l'exigent la directive ministérielle et l'article 46.0.3 de la LQE.”*¹⁰

Le RNCREQ est d'avis qu'il ne faut pas faciliter la délivrance d'autorisations pour la destruction des MHH, mais au contraire protéger plus efficacement ces derniers.

À ce sujet, le RNCREQ souhaite souligner le devoir d'exemplarité de l'État. En Montérégie, plus de 60% des pertes de MHH sont dûes à des projets gouvernementaux¹¹ ; si l'État ne respecte pas davantage le principe d'évitement inscrit dans la LQE, comment exiger des projets privés qu'ils le fassent?

Le RNCREQ recommande au gouvernement d'appliquer plus strictement le principe d'évitement dans les projets d'aménagement du territoire gérés par ses ministères.

Le RNCREQ est également d'avis que l'échelle de la MRC est la bonne pour évaluer si le principe d'évitement a réellement été respecté.

Le RNCREQ recommande de confier l'étape de l'évaluation du respect du principe d'évitement aux MRC.

⁸ *Ibid.*, p.21

⁹ Bureau du VGQ, avril 2023, p.12.

¹⁰ BAPE, 2024, p.23.

¹¹ *Portrait des autorisations ministérielles délivrées pour les projets ayant un impact sur les milieux humides et hydriques assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement*, p.106 à 119.

3.2 Espèces menacées ou vulnérables, conservation et mise en valeur de la faune

Selon le Mémoire du ministre, le PL vise à “*Accroître la conservation des milieux naturels et la protection des espèces menacées ou vulnérables*” (p.14).

Le RNCREQ note cependant qu’il apporte des modifications préoccupantes au cadre réglementaire des espèces floristiques et fauniques.

3.2.1 Flore

L’art.58 du PL propose une modification de l’art.18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) en ajoutant au 1.1e un pouvoir au ministre d’autoriser “*une activité interdite à l’égard d’une espèce floristique menacée ou vulnérable*”, en échange de laquelle il peut exiger au demandeur “*l’exécution de mesures nécessaires pour la conservation ou la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, notamment l’aménagement d’habitats de remplacement, ou le paiement d’une compensation financière nécessaire à ces fins*”.

Le RNCREQ considère avec inquiétude ce pouvoir du ministre d’autoriser une atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable.

Le RNCREQ recommande de ne pas aller de l’avant avec cette modification.

Le RNCREQ va même plus loin et recommande d’abroger l’article 18 de la LEMV ainsi que l’article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qui autorisent la destruction de l’habitat d’une espèce désignée en échange du versement d’une compensation financière correspondant aux sommes nécessaires à la conservation et à l’aménagement d’un habitat de remplacement.

3.2.2 Faune

L’art.45 du PL modifie l’art.128.7 de la LCMVF en ajoutant aux compensations que le ministre peut exiger suite à une atteinte qu’il a autorisée : “*l’exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l’aménagement d’un habitat faunique de remplacement.*”

Cette mesure semble floue et potentiellement inquiétante au RNCREQ, car l’efficacité des habitats de remplacements demeure à démontrer.

Le RNCREQ recommande de ne pas aller de l’avant avec la modification qui autorise la création d’habitats de remplacement tant que des critères précis et appuyés sur la science n’auront pas été identifiés pour baliser ce genre de pratique.

Par ailleurs, le RNCREQ observe que la modification au règlement ouvre la porte à une double compensation pour la destruction d’un MHH qui serait aussi un habitat.

Le RNCREQ recommande de s’assurer que, advenant l’existence de balises pour encadrer les habitats de remplacement, le gouvernement s’assure de prendre en compte non seulement l’atteinte à un MHH, mais aussi l’exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l’aménagement d’un habitat faunique de remplacement.

3.2.1 Autres recommandations sur les espèces menacées et vulnérables

Le RNCREQ soutient les conclusions de [cet article](#) qui analyse les faiblesses de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, et présente les recommandations suivantes :

Incorporer clairement la notion d'habitat essentiel à la législation québécoise et prévoir des mesures de protection efficaces pour ces habitats.

Instaurer l'obligation légale de rendre publiques et transparentes toutes les étapes d'identification et de désignation des espèces menacées ou vulnérables, incluant les recommandations et les argumentaires des deux Comités aviseurs impliqués dans le processus, ainsi que les justifications du gouvernement quant à la désignation ou non des espèces concernées.

Uniformiser la procédure de publication des recommandations du Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec et du Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec de manière à ce qu'elles soient toutes rendues publiques.

Identifier clairement la durée prévue pour chacune des étapes du processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables et avoir l'obligation légale de s'y conformer.

Prédéterminer une durée maximale pour identifier, et si requis délimiter, l'habitat d'une espèce officiellement désignée, ainsi que pour identifier et mettre en œuvre les étapes du processus de rétablissement.

Revoir en profondeur la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ainsi que les règlements qui en découlent de façon à ce que le ou la ministre responsable ait non seulement le pouvoir de les appliquer, mais aussi l'obligation d'exercer les responsabilités que ces lois lui confèrent en matière de protection des espèces en situation précaire.

Poursuivre les démarches pour modifier la législation afin d'inclure la protection des habitats des espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables en terres privées. Ce changement améliorerait les chances de succès des plans de rétablissement mis en œuvre ainsi que la pérennité des espèces désignées, et ce, plus particulièrement dans le sud du Québec.

4. Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Le Mémoire du MELCCFP établit que *“l'article 118.3.3 de la LQE assure la préséance des règlements pris en vertu de la LQE sur les règlements municipaux en matière d'environnement, lorsque ces derniers portent sur le même objet”* (p.3) et que cet article devient *“de plus en plus difficile à appliquer”* dans un contexte où *“les municipalités jouent un rôle de plus en plus important en matière de protection de l'environnement”* (p.9).

Pour remédier à cette situation, l'art. 149 du PL propose de modifier l'art. 118.3.3 de la LQE pour y introduire une *“habilitation réglementaire”* du gouvernement qui lui permettrait d'inscrire directement dans un de ses règlements qu'il a la préséance sur toute réglementation municipale (p.19). En l'absence d'une telle inscription, un *“principe de conciliabilité”* s'appliquerait, si le règlement municipal est *“équivalent, plus sévère, ou encore complémentaire au règlement provincial”* (p.20).

Ce principe de conciliabilité ferait en sorte que le ministre ne devrait plus approuver les réglementations municipales appliquant la LQE, sauf en ce qui concerne les règlements de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) portant sur l'assainissement de l'atmosphère et des eaux (p.20).

Ainsi, l'encadrement de certains éléments *“pour lesquels les municipalités ont historiquement acquis une expertise”* pourrait passer sous le régime de la conciliabilité de facto : *“Milieux humides, hydriques et sensibles; Gestion de la ressource en eau; Aménagement du territoire”*¹².

Le RNCREQ considère très favorablement cette modification, qui va permettre aux municipalités qui le souhaitent d'adopter un encadrement réglementaire des enjeux environnementaux plus strict que la réglementation provinciale. Nous avons émis des recommandations à cet égard par le passé et saluons cette avancée.

4.1 Approche limitante du principe de conciliabilité

Le RNCREQ constate que le gouvernement maintient une approche limitante du principe de conciliabilité ; en effet, le ministre se réserve le pouvoir de décréter que certaines réglementations provinciales conservent la préséance sur les réglementations municipales, sans que le PL ne prévoie d'encadrement à ce pouvoir :

“Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que toute disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet que tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi est inopérante”.¹³

Or, la [fiche explicative](#) de cette modification réglementaire précise que *“l'exercice visant à déterminer le principe applicable pour chaque règlement provincial se ferait dans la seconde phase de révision, dans un chantier réglementaire ultérieur”*. Le MELCCFP indique ici son intention de procéder à un examen de ses règlements découlant de la LQE afin de déterminer pour lesquels le principe de conciliabilité s'applique.

Cette même fiche indique également qu' *“il pourrait être envisagé de conserver le principe de préséance pour l'encadrement des éléments suivants (...) : Enjeux émergents ou stratégiques à l'échelle nationale; Enjeux liés à la santé publique; Redevances, compensations et garanties financières.”*

Le RNCREQ est d'avis que ces critères sont flous et laissent une grande place à l'interprétation.

Le RNCREQ recommande au gouvernement d'affiner ces critères en échangeant avec les unions municipales et les parties prenantes concernées, telles que les organismes environnementaux ou encore la santé publique.

4.2 Approbation ministérielle des réglementations sur l'assainissement de l'eau et de l'atmosphère

L'art 31 du PL modifiant l'article 159.1 de la Loi sur la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) indique que le principe de conciliabilité de facto ne peut s'appliquer aux règlements portant sur l'assainissement de l'atmosphère et des eaux de la CMM, qui sont toujours soumis à une approbation ministérielle.

Le RNCREQ est d'avis que la CMM a fait la démonstration de sa compétence pour établir une réglementation adéquate concernant les enjeux d'assainissement de l'atmosphère et des eaux.

Le RNCREQ recommande au gouvernement d'accorder le principe de conciliabilité de facto aux réglementations sur l'assainissement de l'eau et de l'atmosphère de la CMM.

¹² MELCCFP, 2024. [Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale](#).

¹³ Art. 149 du PL modifiant l'Art. 118.3.3 de la LQE

5. Gestion des matières résiduelles

Le MELCCFP déclare que le PL “ *vise l’établissement d’une approche proactive en matière de gestion environnementale des matières résiduelles. Cela se traduit par une volonté de réduire la quantité de matières résiduelles générées provenant de produits à usage unique ou difficilement valorisables afin d’atténuer l’impact environnemental de ces matières. Il y a lieu également de responsabiliser davantage les producteurs de différents produits, que ce soit par l’expansion de la REP, notamment pour certains produits ou secteurs d’activité pour lesquels la gestion en fin de vie des matières générées est problématique ou déficiente, ou par l’instauration de régimes de compensation. Cette volonté de maximiser la circularité de l’économie se traduit également par la valorisation des produits invendus dans les commerces de détail.*”¹⁴.

Pour ce faire, le PL ajoute des pouvoirs réglementaires qui visent entre autres à :

- *Interdire la commercialisation, la mise en marché, la distribution ou toute forme de mise à la disposition de certains produits, notamment certains produits à usage unique;*
- *Obliger toute personne qui a en sa possession des biens invendus et qui doit s’en départir de récupérer, valoriser ou séparer les matières en vue de les acheminer vers la bonne filière de traitement;*
- *Confier certaines obligations incombant à des producteurs et à des organismes de gestion désignés et certaines responsabilités à d’autres personnes de la chaîne de valeur, dans un contexte d’évolution de la REP et de déploiement de l’approche de REP sectorielle à de nouveaux produits ou à des secteurs d’activité;*
- *Pour assurer la flexibilité nécessaire à la mise en place de nouveaux outils technologiques et faciliter le suivi des matières dangereuses résiduelles produites par certains secteurs d’activité, il est proposé de retirer la tenue du registre de production exigé. Celui-ci serait remplacé par un système permettant le suivi informatique de ces matières. Les critères pour la tenue du bilan annuel seraient modifiés en conséquence*¹⁵

5.1 Élargissement de la REP et bannissement de certains produits à usage unique

Le RNCREQ se déclare très favorable à l’élargissement de la REP à de nouveaux produits ou secteurs d’activité (art. 128 du PL qui modifie l’art. 53.28 de la LQE), selon le principe du pollueur-payeur.

Le RNCREQ est d’avis que, parmi les produits qui bénéficieraient d’une REP, les résidus domestiques dangereux méritent tout particulièrement l’attention du gouvernement. En effet, ils représentent un enjeu à la fois complexe, car il touche beaucoup de produits ménagers, et urgent au vu de leur dangerosité.

Le RNCREQ recommande d’étendre la REP en priorité aux résidus domestiques dangereux.

Concernant les produits à usage unique, selon le MELCCFP “ *les entreprises utilisant les produits ciblés par une éventuelle interdiction de la mise en marché devraient se tourner vers d’autres options. À titre d’exemple, le MELCCFP estime qu’une interdiction de la mise en marché de certains ustensiles en plastique pourrait entraîner des coûts annuels de 6,8 millions de dollars en lien avec le remplacement de ces ustensiles par des ustensiles en bois.*”¹⁶.

Le RNCREQ est d’avis que, plutôt que mettre en avant d’autres produits jetables composés d’une matière différente, il faut encourager la réutilisation dans le respect de la hiérarchie des 3 RV-E.

¹⁴ Mémoire, p.15.

¹⁵ Mémoire, p.20.

¹⁶ Analyse d’impact réglementaire, p.2.

Le RNCREQ recommande de rendre claire la volonté du gouvernement d'améliorer la circularité de l'économie québécoise en assortissant le bannissement de produits à usage unique en plastique de mesures visant à les remplacer par un système de produits à usage multiple, à travers des initiatives d'entreprises qui fournissent, récupèrent et lavent ces équipements si nécessaire.

5.2 Encadrement des biens invendus

Les biens invendus visés par le PL sont spécifiés comme *“ceux provenant des commerces de détail”*¹⁷. Tout d'abord le RNCREQ souhaite rappeler que selon la hiérarchie des 3 RV-E, tout produit invendu doit être réutilisé avant d'être recyclé. Ainsi, beaucoup de produits de commerce de détail invendus seraient encore exploitables et devraient être dirigés vers le circuit de la réutilisation avant d'envisager la récupération et la valorisation.

Le RNCREQ recommande de modifier l'art. 130 du PL introduisant l'art. 53.29.1 de la LQE comme suit: *“Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure afin de limiter la génération de matières résiduelles et afin d'assurer leur réutilisation, récupération et valorisation.”*

Ensuite, le RNCREQ s'interroge sur la manière dont la mise en œuvre de la récupération des invendus sera surveillée ; est-ce qu'un registre sera tenu? Est-ce qu'il y aura des inspections pour valider les informations déclarées?

Le RNCREQ recommande au gouvernement de s'assurer de mettre en place les outils de suivi qui permettront de s'assurer que sont atteints les objectifs déclarés de l'art. 130 du PL, soit *“Mettre en œuvre de nouvelles mesures pour réduire les quantités de matières résiduelles générées et éliminées et accroître les quantités récupérées et valorisées”*¹⁸.

Enfin, Le RNCREQ est d'avis que, pour faire évoluer les pratiques et obliger les commerces à réacheminer les invendus dans le respect de la stratégie des 3RV-E, il faut mettre en place des pénalités financières.

Le RNCREQ recommande de mettre en place une pénalité financière ou une sanction administrative pécuniaire (SAP) en cas de non-respect de la réglementation sur les invendus des commerces de détail.

5.3 Suivi des matières dangereuses résiduelles

Le RNCREQ s'inquiète de la proposition de suppression de l'obligation de tenue d'un registre de production de matières dangereuses résiduelles (MDR) alors qu'on ignore encore quels outils remplaceront le registre ni quand ils seront disponibles.

Le RNCREQ recommande de ne pas aller de l'avant avec cette modification.

Le RNCREQ saisit cette opportunité d'évoquer la préoccupante situation des MDR au Québec. Tel que nous l'avons écrit dans une lettre envoyée au ministre de l'environnement le 17 octobre 2024, nous faisons le constat suivant :

- Le gouvernement du Québec a adopté une Loi sur le développement durable en 2004, dont le 10e principe est le principe de Précaution;
- L'importation et le traitement des matières résiduelles dangereuses comporte des risques pour la santé publique;

¹⁷ Mémoire, p.9

¹⁸ Document de synthèse, p.2

- Le Canada, signataire de la Convention de Bâle, n'exporte pas de matières dangereuses afin de protéger les autres pays des risques associés, mais importe d'importantes quantités de matières dangereuses en provenance majoritairement des États-Unis, ce qui est incohérent;
- Le rapport du BAPE sur le projet Stablex, paru en septembre 2023, conclut que le MELCCFP n'a pas les données permettant d'avoir un portrait complet des quantités des matières résiduelles dangereuses importées et exportées et recommande que le MELCCFP réalise un état des lieux sur la gestion des matières dangereuses au Québec;
- Il n'y a pas eu de BAPE générique sur les matières résiduelles dangereuses depuis 1990.

Suite à ces constats, le RNCREQ recommande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de confier au BAPE un mandat générique sur les matières résiduelles dangereuses.

5.4 Intérêt public et soustraction de certains projets à la PEEIE

Le RNCREQ constate¹⁹ que le PL propose de modifier la LQE comme suit : *“Le gouvernement (...) peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un LET (...) à l'application de la totalité ou d'une partie de la PEEIE si, à son avis, l'intérêt public (...) justifie que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.”*

Dans la version précédente, une telle mesure était permise au gouvernement *“si, à son avis, la situation nécessite (...)”*.

Le RNCREQ s'interroge sur cette introduction de la notion d'intérêt public, qui apparaît également à l'article 88 du PL pour justifier la tenue de travaux avant la fin de la PEEIE.

Le gouvernement du Québec étant supposé toujours prendre ses décisions dans l'intérêt public, cet ajout paraît surprenant. D'autre part, il semble que l'intérêt public est évoqué dans ce PL à l'unique fin d'accélérer certains projets, alors que la PEEIE existe justement pour préserver le public contre les retombées négatives desdits projets.

Le RNCREQ recommande de ne pas aller de l'avant avec la modification de l'Art. 31.7.2 de la LQE qui sous-entend que la PEEIE pourrait être contraire à l'intérêt public.

6. Élargissement de la norme VZE aux véhicules lourds

Le RNCREQ est en faveur de cet élargissement, et saisit cette opportunité de présenter ses autres recommandations sur cette norme.

Le RNCREQ recommande de viser l'augmentation de la proportion de véhicules automobiles zéro émission et d'encourager la réduction du parc automobile, en favorisant le développement d'une offre de transport des personnes efficace (transports collectifs, autopartage...)²⁰.

Le RNCREQ recommande que les subventions pour l'électrification des véhicules lourds aillent en priorité dans les transports collectifs.

Le RNCREQ recommande la mise en place d'un encadrement de la taille des véhicules légers pour éviter la prolifération des VUS électriques, qui sont un gaspillage de ressources.

¹⁹ Art.94 du PL modifiant l'Art. 31.7.2 de la LQE

²⁰ Mémoire sur le projet de loi 102, recommandation 9.

Tel que détaillé par le CRE de Montréal dans [cet avis](#), une manière efficace de faire baisser les émissions de GES de nos transports en voiture serait de faciliter l'électrification des véhicules d'autopartage.

Le RNCREQ recommande de majorer le nombre de crédits qu'un constructeur obtient en vendant un véhicule électrique à un opérateur d'autopartage par rapport à ceux accordés à un concessionnaire.

De plus, le RNCREQ a certaines inquiétudes concernant le risque de surabondance de crédits VZE sur le marché des véhicules lourds, comme on a pu l'observer pour les véhicules légers.

Le RNCREQ recommande de s'assurer que la norme VZE pour véhicules automobiles lourds réduise le pourcentage de crédits VZE qu'un constructeur peut accumuler pour une utilisation dans une période de conformité ultérieure.

Le RNCREQ note également que le gouvernement se donne le pouvoir habilitant de fixer "*toute autre façon prévue par règlement du gouvernement*" pour cumuler des crédits VZE pour véhicules automobiles légers (art. 7 du PL) et lourds (art. 8 du PL). Cependant, les circonstances dans lesquelles ce pouvoir s'applique paraissent peu claires au RNCREQ.

Le RNCREQ recommande de clarifier les cas de figure qui feront l'objet de ce pouvoir gouvernemental discrétionnaire.

Enfin, le RNCREQ observe que la norme VZE ne concerne pas que les véhicules électriques, mais aussi ceux à hydrogène et autres carburants renouvelables. Cependant, peu de ces autres véhicules sont autorisés au Québec.

Le RNCREQ recommande au gouvernement de clarifier le type de véhicules VZE autres qu'électriques qui sont autorisés au Québec.

Conclusion

Dans le contexte actuel de crise sans précédent de la biodiversité et de pressions causées par les aléas économiques sur notre société, il est important plus que jamais de prendre des décisions qui visent avant tout la protection de la santé et de l'environnement des Québécois-es.

Le PL 81 propose quelques mesures louables telles que le principe de conciliabilité entre les réglementations nationales et municipales, l'introduction d'une procédure d'évaluation régionale ou encore l'extension de la REP, toutes trois des initiatives qui vont permettre aux territoires d'avoir plus d'influence sur les enjeux environnementaux qui les concernent et permettre une meilleure gestion de nos flux de matières résiduelles.

Cependant le RNCREQ s'inquiète d'un certain affaiblissement général de la PEEIE et d'un manque d'efficacité de la protection des MHH qui conduit à un redéploiement selon nous contre productif du financement de leur restauration.

Nous espérons que nos commentaires seront entendus et que ce PL sera bonifié dans l'optique de renforcer la résilience de notre biodiversité et la circularité de nos matières.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1

ne pas adopter la modification réglementaire introduite par l'art.88 du PL qui autorise les travaux préalables à la complétion de la procédure d'évaluation et d'examen.

Recommandation 2

introduire dans le PL une durée de validité soit pour les recommandations du BAPE, soit pour les décrets.

Recommandation 3

Encadrer de manière plus stricte le pouvoir du gouvernement à passer outre les recommandations du BAPE, qui obligerait le gouvernement à présenter un argumentaire justifiant les raisons pour lesquelles les conclusions du BAPE n'ont pas été prises en compte, lequel inclurait les recommandations que le ministre de l'environnement a faites au gouvernement suite à celles du BAPE.

Recommandation 4

Ne pas adopter la modification permettant au BAPE de recommander au Ministre de ne pas le mandater.

Recommandation 5

Modifier l'art.98 du PL afin d'élargir les demandeurs de l'EESR à la population, au BAPE et aux élu-es.

Recommandation 6

S'assurer que le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent examine les demandes de prélèvement de toutes les parties de l'Entente, et non seulement celles provenant du Québec.

Recommandation 7

Ne pas aller de l'avant avec la proposition de réattribution de 15% des montants du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État hors des MRC.

Recommandation 8

Assigner des fonds à la mobilisation locale par MRC et par bassin versant/zone de gestion intégrée de l'eau afin d'accélérer les projets de restauration des MHH.

Recommandation 9

Appliquer plus strictement le principe d'évitement dans les projets d'aménagement du territoire gérés par les ministères.

Recommandation 10

Confier aux MRC l'étape de l'évaluation du respect du principe d'évitement d'atteinte aux MHH.

Recommandation 11

Ne pas aller de l'avant avec la modification introduite par l'art.58 du PL qui octroie au ministre le pouvoir d'autoriser une activité interdite à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

Recommandation 12

Abroger l'article 18 de la LEVM ainsi que l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qui autorisent la destruction de l'habitat d'une espèce désignée en échange du versement d'une compensation financière correspondant aux sommes nécessaires à la conservation et à l'aménagement d'un habitat de remplacement.

Recommandation 13

Ne pas aller de l'avant avec la modification qui autorise la création d'habitats de remplacement tant que des critères précis et appuyés sur la science n'auront pas été identifiés pour baliser ce genre de pratique.

Recommandation 14

S'assurer que, advenant l'existence de balises pour encadrer les habitats de remplacement, le gouvernement s'assure qu'une double compensation soit versée qui prendrait en compte non seulement l'atteinte à un MHH, mais aussi l'exécution de mesures nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement.

Recommandation 15

Recommandations complémentaires au sujet de la LEMV :

- Incorporer clairement la notion d'habitat essentiel à la législation québécoise et prévoir des mesures de protection efficaces pour ces habitats.
- Instaurer l'obligation légale de rendre publiques et transparentes toutes les étapes d'identification et de désignation des espèces menacées ou vulnérables, incluant les recommandations et les argumentaires des deux Comités aviseurs impliqués dans le processus, ainsi que les justifications du gouvernement quant à la désignation ou non des espèces concernées.
- Uniformiser la procédure de publication des recommandations du Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec et du Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec de manière à ce qu'elles soient toutes rendues publiques.
- Identifier clairement la durée prévue pour chacune des étapes du processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables et avoir l'obligation légale de s'y conformer.
- Prédéterminer une durée maximale pour identifier, et si requis délimiter, l'habitat d'une espèce officiellement désignée, ainsi que pour identifier et mettre en œuvre les étapes du processus de rétablissement.
- Revoir en profondeur la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ainsi que les règlements qui en découlent de façon à ce que le ou la ministre responsable ait non seulement le pouvoir de les appliquer, mais aussi l'obligation d'exercer les responsabilités que ces lois lui confèrent en matière de protection des espèces en situation précaire.
- Poursuivre les démarches pour modifier la législation afin d'inclure la protection des habitats des espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables en terres privées. Ce changement améliorerait les chances de succès des plans de rétablissement mis en œuvre ainsi que la pérennité des espèces désignées, et ce, plus particulièrement dans le sud du Québec.

Recommandation 16

Affiner les critères encadrant le principe de conciliabilité en échangeant avec les unions municipales et les parties prenantes concernées, telles que les organismes environnementaux ou encore la santé publique.

Recommandation 17

Accorder le principe de conciliabilité de facto aux réglementations sur l'assainissement de l'eau et de l'atmosphère de la CMM.

Recommandation 18

Étendre la REP en priorité aux résidus domestiques dangereux.

Recommandation 19

Rendre claire la volonté du gouvernement d'améliorer la circularité de l'économie québécoise en assortissant le bannissement de produits à usage unique en plastique de mesures visant à les remplacer par un système de produits à usage multiple, à travers des initiatives d'entreprises qui fournissent, récupèrent et lavent ces équipements si nécessaire.

Recommandation 20

Modifier l'art. 130 du PL introduisant l'art. 53.29.1 de la LQE pour y ajouter le principe de réutilisation comme suit: "Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure afin de limiter la génération de matières résiduelles et afin d'assurer leur réutilisation, récupération et valorisation."

Recommandation 21

S'assurer de mettre en place les outils de suivi qui permettront de s'assurer que sont atteints les objectifs déclarés de l'art. 130 du PL, soit "Mettre en œuvre de nouvelles mesures pour réduire les quantités de matières résiduelles générées et éliminées et accroître les quantités récupérées et valorisées".

Recommandation 22

Mettre en place une pénalité financière ou une sanction administrative pécuniaire (SAP) en cas de non-respect de la réglementation sur les invendus des commerces de détail.

Recommandation 23

Ne pas aller de l'avant avec la proposition de suppression de l'obligation de tenue d'un registre de production de matières dangereuses résiduelles.

Recommandation 24

Confier au BAPE un mandat générique sur les matières résiduelles dangereuses.

Recommandation 25

Ne pas aller de l'avant avec la modification de l'Art. 31.7.2 de la LQE qui sous-entend que la PEEIE pourrait être contraire à l'intérêt public.

Recommandation 26

Viser l'augmentation de la proportion de véhicules automobiles zéro émission et d'encourager la réduction du parc automobile, en favorisant le développement d'une offre de transport des personnes efficace (transports collectifs, autopartage...)

Recommandation 27

Que les subventions pour l'électrification des véhicules lourds aillent en priorité dans les transports collectifs.

Recommandation 28

Mettre en place d'un encadrement de la taille des véhicules légers pour éviter la prolifération des VUS électriques, qui sont un gaspillage de ressources.

Recommandation 29

Majorer le nombre de crédits qu'un constructeur obtient en vendant un véhicule électrique à un opérateur d'autopartage par rapport à ceux accordés à un concessionnaire.

Recommandation 30

S'assurer que la norme VZE pour véhicules automobiles lourds réduise le pourcentage de crédits VZE qu'un constructeur peut accumuler pour une utilisation dans une période de conformité ultérieure.

Recommandation 31

Clarifier les cas de figure qui feront l'objet du pouvoir gouvernemental discrétionnaire permettant de fixer les conditions de cumul des crédits VZE.

Recommandation 32

Clarifier le type de véhicules VZE autres qu'électriques qui sont autorisés au Québec.

Bibliographie

Bureau d'Audiences publiques sur l'environnement, 2024/10. [Projet d'aménagement d'une cannebergière à Sainte-Anne-de-Sorel : Rapport d'enquête et d'audience publique.](#)

Bureau d'Audiences publiques sur l'environnement, 2002/09. [Projet de prolongement de l'autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles.](#)

Bureau du Vérificateur général du Québec, 2023/04. [Rapport de la Commissaire au Développement durable, Conservation des milieux humides et hydriques.](#)

Conseil régional de l'environnement de Montréal, 2023. [Resserrement de la norme véhicules zéro émission en 2025-2035.](#)

Gouvernement du Québec, 2024. [Portrait des autorisations ministérielles délivrées pour les projets ayant un impact sur les milieux humides et hydriques assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement.](#)

La Presse (2022/10/07). [Près de 100 millions dorment à Québec.](#)

MELCCFP, 2024. [PL 81, analyse d'impact réglementaire.](#)

MELCCFP, 2024. [Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale.](#)

MELCCFP, 2024. [Document de synthèse sur le PL 81, Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.](#)

MELCCFP, 2024. [Renouveler la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.](#)

RNCREQ, 2021. [Mémoire sur le projet de loi 102.](#)

Le Devoir, 2024/04/05. [Contestation judiciaire de la réglementation qui évite un BAPE à Northvolt.](#)

LégisQuébec, [Loi sur la qualité de l'environnement.](#)

LégisQuébec, [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.](#)

Pelletier et al., 2024 : [Cadre législatif québécois pour la protection des espèces sauvages en situation précaire: évaluation critique et recommandations pour une révision majeure.](#)